



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 2025/018

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code pénal,
Vu le décret 95-408 du Avril 1995 pris en application du code
De la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre
les bruits de voisinage,
Vu la demande de l'association « Team Run Courrières » afin
d'organiser une course pédestre,
Vu l'accord de la Mairie de Courrières en date du 23/01/2025
autorisant la manifestation des foulées courriéroises sur la commune
Vu la convention de mise en superposition d'affectation du domaine
public fluvial entre les voies navigables de France et la Ville de
Courrières en date du 16/02/2018 et la délibération du 30/06/2017
du conseil municipal approuvant la convention susvisée,
Vu l'arrêté municipal N° G.P 20/027 en date du 12/03/2020 relatif à
la réglementation de la circulation Chemin du Halage*

*Considérant que l'association « Team Run Courrières »
organise sur les territoires de Courrières des courses pédestres
dénommées « 16èmes Foulées Courriéroises » le Samedi 29 Mars 2025
de 14H 00 à 18H 30*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette
manifestation et de réglementer le stationnement et la circulation des
véhicules en tous genres dans les rues concernées par la manifestation
par mesure de sécurité.*

ARRETE

Article 1er : *L'association « Team Run Courrières » est autorisée à organiser des
courses pédestres intitulées «16èmes Foulées Courriéroises » qui se dérouleront à
Courrières le Samedi 29 Mars 2025 de 14 H 00 à 18 H 30 sur le territoire communal
(Dans l'enceinte de la ferme pédagogique, le long de la trame verte, dans le parc de
loisir, parc Ste Barbe, chemin du halage).*

Article 2 : *A l'exception des véhicules de secours et d'intervention, des
organiseurs, et ceux expressément autorisés par l'autorité de police, la circulation et
le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits le Samedi 29 Mars 2025
de 12 H 00 à 19 H 00 sur les parkings situés à l'entrée principale de la ferme
pédagogique (partie haute et partie basse) situés résidence Mandela à Courrières, ainsi
que sur la portion de la trame verte empruntée par les coureurs.*

Article 3 : *Conformément à l'article R 417-10 du code de la route tout véhicule en
infraction aux dispositions relatives au stationnement de l'article 2 du présent arrêté
sera considéré en stationnement gênant et pourra être mis en fourrière conformément
aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.*

Article 4 : Des panneaux de signalisations seront installés minimum 7 jours avant la manifestation par les Services Techniques Municipaux afin de rappeler les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté notamment par la pose de panneaux type B6d. Des barrières et signalisation KC1 seront mises en place pour application des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : L'Association Team Run Courrières est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore par hauts parleurs le Samedi 29 Mars 2025 de 14 H 00 à 18 H 30.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de la commune ne serait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers en cas de non-respect du présent arrêté municipal.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, la Police Municipale de Courrières, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour, et dont ampliation sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Courrières, le 23 janvier 2025

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.